



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°58-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DL	14
JONC	1
Archives NC	1
intéressé	1

DELIBERATION

**accordant la garantie d'emprunt de la province Sud aux
contrats de prêts passés par le fonds calédonien de
l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations
en vue de la réalisation de l'opération "Nouré-Bouo"**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 de la province Sud ;

Entendu le rapport n°25-2010 des commissions conjointes de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du budget, des finances et du patrimoine en date du 9 novembre 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 NOVEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS
DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant total de six millions deux cent soixante-quatre mille sept cent dix neuf (6 264 719) euros soit un montant de sept cent quarante-sept millions cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-deux (747 579 832) francs que le fonds calédonien de l'habitat (FCH) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer 70 logements à Dumbéa selon le détail ci-après :

Opération "Nouré-Bouo"	Total logements	Coût total en F CFP	Emprunt en F CFP	Emprunt en euros
PLS NC (LA)	46	1 008 537 589	491 266 706	4 116 815 €
PLI (LAT)	24	526 193 525	256 313 126	2 147 904 €
TOTAL	70	1 534 731 114	747 579 832	6 264 719 €

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt locatif social Nouvelle-Calédonie (PLS NC) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	annuelles
Durée de la période d'amortissement :	40 ans
Index :	livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
Taux annuel de progressivité :	de 0 % à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :	en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les caractéristiques du prêt locatif intermédiaire (PLI) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement :	de 3 à 24 mois maximum
Echéances :	annuelles
Durée de la période d'amortissement :	30 ans
Index :	livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 139 pdb
Taux annuel de progressivité :	de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance :	en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 3 : La garantie de la province Sud est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans pour le prêt PLS NC et de trente ans pour le prêt PLI, à hauteur de la somme six millions deux cent soixante-quatre mille sept cent dix neuf (6 264 719) euros soit un montant de sept cent quarante-sept millions cinq cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-deux (747 579 832) francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage

à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La province Sud s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY